



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

(Paris, 2-15 avril 2014)\*

**194 EX/Décisions**

PARIS, le 15 mai 2014

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF  
À SA 194<sup>e</sup> SESSION**

---

\* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

<b>ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
1	Ordre du jour et calendrier des travaux..... 1
2	Approbation des procès-verbaux des 192 <sup>e</sup> et 193 <sup>e</sup> sessions..... 1
3	Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif ..... 1
<b>POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT.....</b>	<b>2</b>
4	Exécution du Programme et budget et résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent (2012-2013 – 36 C/5) (Projet de 38 C/3) ..... 2
5	Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures..... 7
<b>QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME .....</b>	<b>14</b>
6	L'éducation au-delà de 2015..... 14
7	Révision des statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) ..... 15
[8	Initiative mondiale de l'UNESCO concernant les géoparcs] ..... 15
9	Opportunité de réviser la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO ..... 15
10	Plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) ..... 16
11	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/11..... 17
12	Mise en œuvre de la décision 192 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » ..... 18
13	Prix UNESCO ..... 19
14	Participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement pour l'après-2015..... 21
15	Évaluation de l'association de l'UNESCO à la célébration d'anniversaires..... 21
<b>INSTITUTS ET CENTRES.....</b>	<b>22</b>
16	Instituts et centres de catégorie 1 ..... 22
17	Instituts et centres de catégorie 2 ..... 22

<b>STRATÉGIE À MOYEN TERME (37 C/4)</b> .....	<b>24</b>
18 Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 .....	24
<b>QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS</b> .....	<b>25</b>
19 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet .....	25
20 Méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations .....	25
21 Application des instruments normatifs – Suivi général .....	25
<b>QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b> .....	<b>26</b>
22 Service d'évaluation et d'audit (IOS) : rapport annuel 2013.....	26
23 Nouveaux audits du Commissaire aux comptes.....	26
<b>RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX</b> .....	<b>28</b>
[24 Relations avec les partenaires non gouvernementaux] .....	28
25 Projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID).....	28
<b>QUESTIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>29</b>
26 Dates de la 195 <sup>e</sup> session et liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à examiner à sa 195 <sup>e</sup> session .....	29
27 Application de la résolution 37 C/67 et de la décision 192 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés .....	30
28 Rapport de la Directrice générale sur la reconstruction et le développement de Gaza : application de la décision 192 EX/34 .....	31
<b>POINTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>33</b>
29 L'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs .....	33
30 Le rôle de la prospective et de l'évaluation dans le nouveau contexte programmatique et stratégique de l'UNESCO .....	34
31 L'UNESCO à 70 ans et perspectives d'avenir .....	35
32 Suivi par l'UNESCO de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine) .....	37
<b>SÉANCES PRIVÉES</b> .....	<b>39</b>
3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif .....	39

(iii)

19	Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet .....	39
----	---	----

## ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

### 1 **Ordre du jour et calendrier des travaux** (194 EX/1 et Corr. *(arabe seulement)*)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans le document 194 EX/1.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points **4.I, 5.I, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 27, 28, 29, 31 et 32** ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points **4.II, 5.II et III, et 17.I, III, IV et V** ;

et de renvoyer aux **Commissions PX et FA, à leurs réunions conjointes** : les points **4.III et IV, 7, 13, 15, 18, 22, 23, 25 et 30**.

(194 EX/SR.1)

### 2 **Approbation des procès-verbaux des 192<sup>e</sup> et 193<sup>e</sup> sessions** (192 EX/SR.1-10 ; 193 EX/SR.1-2 et Corr.)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux des 192<sup>e</sup> et 193<sup>e</sup> sessions.

(194 EX/SR.7)

### 3 **Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif** (194 EX/3 et Corr. *(anglais, chinois, français et russe seulement)* et Corr.2 *(arabe, espagnol, français et russe seulement)* et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 194 EX/3 et Corr. *(anglais, chinois, français et russe seulement)* et Corr.2 *(arabe, espagnol, français et russe seulement)* et Add. concernant les principales modifications de la structure organisationnelle du Secrétariat,
2. Prend note des informations qu'ils contiennent, et demande à la Directrice générale de prendre en considération les débats qui ont eu lieu pendant sa 194<sup>e</sup> session pour affiner encore la conception de la structure organisationnelle.

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(194 EX/SR.6)

## POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

- 4 Exécution du Programme et budget et résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent (2012-2013 – 36 C/5) (Projet de 38 C/3)** (194 EX/4 Add.2 ; 194 EX/4 Partie I (A) et (B) (*en ligne uniquement*) et Add.2 ; 194 EX/4 Partie II ; 194 EX/4 Partie III ; 194 EX/4 Partie IV et Add. ; 194 EX/4.INF-INF.5 ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/34 ; 194 EX/35 ; 194 EX/36)

I

A

### Contenu du document EX/4

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la recommandation 13 de la résolution 33 C/92 ainsi que la résolution 33 C/78, dans laquelle la Conférence générale demande au Conseil exécutif de lui faire rapport à chaque session sur l'exécution du programme et budget (C/5) en cours, avec indication des résultats obtenus lors de l'exercice biennal précédent (C/3),
2. Rappelant également la résolution 34 C/89, dans laquelle le Conseil exécutif est invité « à procéder à une évaluation plus ample et plus stratégique de l'exécution des programmes, notamment en ce qui concerne le document EX/4, en exprimant progressivement ses vues au cours de l'exercice biennal sous la forme de décisions portant expressément sur l'exécution des différents programmes au niveau des axes d'action »,
3. Rappelant en outre ses décisions 184 EX/4, 186 EX/4, 191 EX/4 et 192 EX/4,
4. Ayant examiné le document 194 EX/4 Partie I – Projet de 38 C/3,
5. Se félicite des efforts visant à améliorer la structure du rapport, l'approche analytique, ainsi que la qualité de l'information et des données factuelles qui y sont présentées, et recommande de poursuivre ces améliorations ;
6. Reconnaît le travail considérable accompli par le Secrétariat pour asseoir le rôle de chef de file de l'UNESCO aux niveaux mondial et interinstitutions dans les domaines fondamentaux de son mandat, en particulier lors des préparatifs du programme de développement pour l'après-2015 ;
7. Remercie la Directrice générale de ses efforts et des mesures prises en vue de l'exécution du programme et de la réalisation des résultats escomptés du 36 C/5 malgré d'importantes restrictions budgétaires ;
8. Prend note des principales réalisations dans tous les domaines du programme, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne la réforme de l'Organisation dans son ensemble ;
9. Prie la Directrice générale de soumettre à l'examen de la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session, le document 194 EX/4 Partie I – Projet de 38 C/3.

(194 EX/SR.7)

**B****Nouvelle présentation des documents EX/4**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 194 EX/4 Partie I (A) et 194 EX/4 Add.2,
2. Rappelant la recommandation 13 de la résolution 33 C/92, ainsi que les résolutions 33 C/78 et 34 C/89,
3. Rappelant également ses décisions 184 EX/4, 186 EX/4, 191 EX/4 et 192 EX/4,
4. Rappelant en outre l'engagement que l'UNESCO a pris, dans la décision 190 EX/46, de publier l'information relative au programme selon une norme Nations Unies de transparence des rapports convenue au niveau international,
5. Prend note du résumé des conclusions de l'évaluation menée par IOS/BSP concernant la présentation des résultats, tel qu'il figure dans le document 194 EX/4 Partie I (A) ;
6. Accueille avec satisfaction les propositions énoncées dans les documents 194 EX/4 Partie I (A) et 194 EX/4 Add.2 comme point de départ d'un processus de consultation avec les États membres ;
7. Décide, afin d'étudier les propositions plus en détail, de convoquer, entre ses sessions, des réunions du Groupe préparatoire, qui coopérera étroitement avec le Secrétariat pour examiner, notamment :
  - (a) la manière de rendre plus efficace l'établissement des rapports ;
  - (b) comment veiller à ce que les comptes rendus de l'UNESCO respectent les critères définis par l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) ;
  - (c) comment faire en sorte que les comptes rendus de l'UNESCO contribuent à l'établissement des stratégies et plans de mise en œuvre prospectifs de l'Organisation, en termes d'évaluation de l'impact, de planification et de présentation ;
  - (d) l'utilisation effective des clauses d'extinction ;
  - (e) la façon dont le cycle d'établissement des rapports pourrait favoriser une organisation plus stratégique de l'ordre du jour du Conseil exécutif pendant la période quadriennale couverte par le C/5, afin de permettre un examen plus approfondi de chaque grand programme ;et qui proposera des modifications de la présentation des rapports, ainsi que tout amendement qu'il serait nécessaire d'apporter au Règlement intérieur du Conseil exécutif, dans le but d'élaborer des propositions susceptibles d'être mises en œuvre après sa 195<sup>e</sup> session ;
8. Invite les États membres à verser des contributions financières volontaires pour faciliter la tenue de ces réunions du Groupe préparatoire.

(194 EX/SR.7)

## II

**Situation budgétaire de l'Organisation en 2012-2013 (36 C/5) au 31 décembre 2013  
(comptes non audités), ajustements budgétaires qui découlent des dons  
et des contributions spéciales reçus, et Tableau de bord de l'exécution  
du programme en 2012-2013 (comptes non audités)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur les dons et les contributions spéciales reçus pendant la période allant de juillet à décembre 2013 et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, et sur les virements de crédits entre articles budgétaires opérés conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session (résolution 36 C/111, paragraphes (b), (d) et (e)), qui figure dans le document 194 EX/4 Partie II,

## A

2. Note qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, la Directrice générale a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de **2 228 040 dollars** comprenant les ajustements opérés sur les dons et contributions spéciales indiqués à l'annexe II du document 194 EX/4.INF.2, et réparti comme suit :

	\$
Titre II.A – Éducation (ED)	653 319
Titre II.A – Sciences exactes et naturelles (SC)	649 491
Titre II.A – Sciences sociales et humaines (SHS)	97 167
Titre II.A – Culture (CLT)	620 387
Titre II.A – Communication et information (CI)	21 460
Titre II.A – Hors Siège – Mise en œuvre des programmes décentralisés (BFC)	123 730
Titre II.B – Services liés au programme (Afrique)	9 975
Titre II.B – Services liés au programme (BSP)	52 511

**Total**

**2 228 040**

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure dans les annexes II, III et IV du document 194 EX/4.INF.2 ;

## B

4. Rappelant la disposition de la Résolution portant ouverture de crédits en vertu de laquelle la Directrice générale peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires dans la limite de 1 % des crédits initialement ouverts, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés,
5. Note que la Directrice générale a opéré des virements de crédits entre articles budgétaires pour soutenir la participation de l'UNESCO aux exercices de programmation conjointe par pays ainsi que pour les mouvements de personnel intervenus de juillet à décembre 2013 (impact net égal à 0 dollar), comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 du document 194 EX/4 Partie II ;
6. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits du 36 C/5 figurant à l'annexe I du document 194 EX/4.INF.2 ;

7. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur la situation budgétaire globale de l'Organisation au regard du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2012-2013 (document 194 EX/4 Partie II) après la clôture des comptes,
8. Prend note également de la situation budgétaire (comptes non audités) de l'Organisation au regard du budget ordinaire pour 2012-2013 (36 C/5) au 31 décembre 2013 ;

### C

9. Ayant examiné les documents 194 EX/4 Partie II, 194 EX/4.INF.2 et 194 EX/4.INF.3,
10. Prenant note des difficultés financières auxquelles l'Organisation continue de faire face, ainsi que de la nécessité d'assurer un fonctionnement des organes directeurs d'un bon rapport coût-efficacité,
11. Décide :
  - (a) de suspendre le budget alloué à l'organisation de débats thématiques du Conseil exécutif ;
  - (b) de suspendre également le budget alloué aux voyages :
    - (i) des représentants résidant à Paris désignés par les membres du Conseil exécutif pour des consultations avec leur gouvernement (article I.1.1 (b) de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;
    - (ii) des représentants désignés par les membres du Conseil, ou toute autre personne spécialement désignée par celui-ci, en vue d'une mission accomplie pour le compte du Conseil (article I.1.2 de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;
  - (c) de suspendre en outre les indemnités de voyage et les indemnités journalières de subsistance allouées aux représentants des États membres, à l'exception de ceux représentant les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID) ;
  - (d) d'inviter la Directrice générale à continuer de réexaminer la politique relative aux voyages afin d'acheter des billets au tarif le plus bas qui puisse se trouver et, chaque fois que possible, de réduire les coûts des services contractuels, en particulier les frais d'agence de voyage ;
  - (e) d'encourager les États membres à continuer de contribuer volontairement aux frais d'interprétation et de traduction dans le cadre de l'article 21 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

(194 EX/SR.7)

### III

#### **Suivi de l'Évaluation externe indépendante (EEI), et mise en œuvre de la feuille de route**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/102, ses décisions 185 EX/18, 186 EX/17 (I) et (II), et 187 EX/17 (I) et (II), la résolution 36 C/104, sa décision 191 EX/16 (I), le document 189 EX/15 Partie I Add., et ses décisions 190 EX/34, 191 EX/26 et 192 EX/4 (III),
2. Ayant examiné les documents 194 EX/4 Partie III et 194 EX/4.INF,
3. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail ad hoc sur l'Évaluation externe indépendante (EEI) de l'UNESCO, ainsi que du plan d'action de la Directrice générale concernant les aspects opérationnels de l'EEI, mais aussi des efforts déployés par la Directrice générale pour atteindre les 18 objectifs de la feuille de route ;
4. Décide de considérer que (sur les 22 recommandations de l'EEI et les 11 objectifs de la feuille de route jugés toujours en cours ou en suspens dans la décision 192 EX/4 (III)) l'exécution des sept recommandations et actions planifiées de l'EEI ci-après et des trois objectifs de la feuille de route suivants, tels qu'énoncés dans le document 194 EX/4.INF, a été achevée en termes de suivi et de surveillance de l'EEI et de la feuille de route, étant donné que les actions nécessaires ont été menées ou que les processus de changement recommandés ont été pleinement intégrés dans les pratiques systémiques courantes ou font partie intégrante des actuels processus de réforme et de restructuration de l'Organisation : orientations stratégiques 2 (i), (k), (o) ; 3 (b) ; 4 (aa) ; et 5 (b), (f), et objectifs 4, 11 et 18 de la feuille de route ;
5. Invite la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre des recommandations et des actions planifiées de tous les processus et initiatives de réforme mis en place dans le cadre du suivi de l'EEI et de la feuille de route ;
6. Prie la Directrice générale de mettre fin au rapport spécifique sur le suivi de l'EEI et la feuille de route, et de faire rapport sur les 15 actions de l'EEI restantes au titre des orientations stratégiques 1 (f), (g), (j), (l), (m), (n) ; 2 (e), (g), (p) ; 3 (d) ; et 4 (g), (t), (v), (y), (z) et sur les 8 objectifs de la feuille de route 5, 6, 7, 13, 14, 15, 16 et 17, qui sont considérés comme étant toujours en cours ou en suspens, ainsi que sur les processus de réforme correspondants, dans le cadre de ses rapports EX/4 et d'autres documents ou rapports d'étape pertinents du Conseil exécutif portant sur des questions spécifiques.

(194 EX/SR.7)

### IV

#### **État d'avancement de la réforme du dispositif hors Siège**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 187 EX/33, 190 EX/31, 191 EX/24 et 192 EX/4 (IV),
2. Ayant examiné les documents 194 EX/4 Partie IV et Add.,
3. Prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la phase 1 de la réforme du dispositif hors Siège, axée sur l'Afrique ;

4. Note :
- (a) que des pouvoirs et une obligation redditionnelle accrus ont été délégués aux bureaux hors Siège, et que des lignes d'autorité révisées ont été mises en place dans l'ensemble du dispositif hors Siège ainsi qu'entre le dispositif hors Siège et le Siège ;
  - (b) que les lignes d'autorité et les principes de la délégation de pouvoirs aux bureaux hors Siège ont besoin d'être précisés ;
5. Note également que la plate-forme régionale d'appui ne sera pas créée pendant l'exercice biennal 2014-2015 ;
6. Prie la Directrice générale de mettre en place un mécanisme de substitution approprié qui remplirait les fonctions initialement prévues pour la plate-forme régionale d'appui ;
7. Prie également la Directrice générale d'assurer une dotation en ressources humaines adéquate dans les bureaux hors Siège d'Afrique et de lui fournir pour chaque bureau hors Siège en Afrique, à sa 195<sup>e</sup> session, des précisions concernant les effectifs et les attributions du personnel ;
8. Prie en outre la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 196<sup>e</sup> session, de la viabilité de l'actuel dispositif hors Siège dans le cadre du plan de dépenses de 507 millions de dollars et de la capacité des bureaux hors Siège d'assurer l'exécution du programme dans les limites de leurs ressources financières et humaines respectives, ainsi que de la décentralisation de ressources de programme provenant des secteurs de programme ;
9. Prie la Directrice générale de faire le nécessaire, dans l'idéal avant sa 195<sup>e</sup> session et au plus tard d'ici la fin de l'année 2014, pour que tous les directeurs de bureau hors Siège aient signé un contrat de performance assorti de cibles et objectifs clairs, avec des indicateurs correspondants cohérents.

(194 EX/SR.7)

- 5 **Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (194 EX/5 Partie I et Add.-Add.2 ; 194 EX/5 Partie II ; 194 EX/5 Partie III et Add.-Add.2 Rev. ; 194 EX/5.INF ; 194 EX/34 ; 194 EX/35)

## I

## Questions relatives au programme

## A

**Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (UNU) et plan d'activités conjointes UNESCO-UNU pour 2014-2017**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (A),
2. Prend note de son contenu.

(194 EX/SR.7)

## B

### Partage de bonnes pratiques en matière d'éducation

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 191 EX/39,
2. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (B) (Partage de bonnes pratiques en matière d'éducation),
3. Tenant compte du rôle de l'UNESCO en matière de compilation et de partage de bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation,
4. Soulignant la nécessité et l'importance de disposer d'un registre de bonnes pratiques éducatives qui contribuerait à renforcer la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud, à faire avancer la réalisation des objectifs non atteints de l'Éducation pour tous (EPT), et à faire face aux défis liés à l'éducation au-delà de 2015,
5. Considérant que les informations figurant dans le document 194 EX/5 Partie I (B) constituent un cadre de référence pour l'établissement, la révision et l'actualisation de la base de données de l'UNESCO sur les bonnes pratiques en matière d'éducation,
6. Prie la Directrice générale d'inclure, sur le site Web de l'UNESCO, des matériels d'information et de référence actualisés concernant le registre de bonnes pratiques en matière d'éducation, qui fasse la distinction entre le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental, afin de promouvoir la diffusion et l'échange de ces bonnes pratiques, conformément à la décision 191 EX/39 ;
7. Prie également la Directrice générale d'élaborer une stratégie qui encourage l'échange de bonnes pratiques en matière d'éducation et favorise la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud dans ce domaine, en collaboration avec les bureaux et les instituts de l'UNESCO et en consultation avec les États membres, conformément à la décision 191 EX/39 ;
8. Prie en outre la Directrice générale de lui présenter, à sa 196<sup>e</sup> session, un rapport distinct sur les progrès accomplis en la matière.

(194 EX/SR.7)

## C

### Mise en œuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/5 (I) (D) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem<sup>1</sup>

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (C) et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant la « Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

<sup>1</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).

## ANNEXE



**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/PX/DR.5.2  
PARIS, le 8 avril 2014  
Original anglais

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 5** **Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures - Partie I, *Questions relatives au programme* - Mise en œuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/5 (I, D) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**

**PROJET DE DÉCISION**

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, les ÉMIRATS ARABES UNIS, le KOWEÏT, le MAROC et la TUNISIE

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale (document 194 EX/5 Partie I (C)),
2. Rappelant les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
3. Rappelant également les décisions antérieures de l'UNESCO relatives à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier les décisions 180 EX/5 (II), 189 EX/5 (II), 191 EX/5 (I) et 192 EX/5 (I, D) ainsi que la décision 37 COM 7A.26 du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013),
4. Prenant note du douzième rapport de suivi renforcé et de tous les rapports antérieurs, ainsi que de leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial,
5. Déplore que ni la mission de suivi réactif sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ni la réunion d'experts sur la Rampe des Maghrébins n'aient eu lieu malgré les décisions du Conseil exécutif et du Comité du patrimoine mondial (WHC) sur la question, à savoir les décisions 189 EX/5 (II), 189 EX/8, 191 EX/5 (I), 192 EX/5 (I, D) et 191 EX/9 ainsi que la décision 34 COM 7A.20 du WHC (décision de consensus de Brasilia), et  prie instamment Israël d'honorer l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les décisions susmentionnées ;
6. Reconnaît les préoccupations exprimées, à cet égard, au sujet de la décision de la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction concernant le schéma d'urbanisme relatif à la Rampe des Maghrébins, et de la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
7. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, toutes les parties concernées adhèrent et soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties tels que stipulés dans le contenu des conventions mentionnées au paragraphe 2 de la présente décision et dans les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
8. Affirme, à cet égard, que le processus de l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins, qui vise à trouver, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution contrôlée acceptable par toutes les parties concernées, doit être coordonné avec toutes ces parties conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, reconnaît les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins, mentionné au paragraphe 6 de la présente décision, et du contenu de ce plan, et demande au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif et de suivre de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les faits nouveaux liés à ce processus et à l'évaluation du projet jordanien reçu ;

9. Réaffirme, à cet égard, qu'il ne faut prendre aucune mesure, unilatérale ou autre, qui compromette l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel, ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial mentionnées ci-dessus ;
10. Remercie à nouveau la Jordanie de sa coopération, prie instamment Israël de coopérer avec le Département jordanien du Waqf conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel, et invite Israël à faire en sorte que les experts jordaniens du Waqf, avec leurs outils et leur matériel, puissent accéder facilement au site ;
11. Exprime sa préoccupation face à la poursuite des démolitions, fouilles archéologiques et travaux israéliens intrusifs menés sur le site de la Rampe des Maghrébins et alentour malgré les décisions 36 COM 7A.23 et 37 COM 7A.26 du Comité du patrimoine mondial, et demande aux autorités israéliennes d'interrompre ces fouilles et travaux conformément à la présente décision et aux conventions pertinentes de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;
12. Déplore également qu'Israël ait récemment construit une plate-forme sur la place Buraq (Mur occidental), en violation des obligations qui lui incombent en vertu des conventions susmentionnées, et demande à Israël de retirer la structure construite, de restituer immédiatement au site son caractère initial, et de ne prendre aucune autre mesure unilatérale susceptible de porter atteinte au site ainsi qu'à son intégrité et à son authenticité ;
13. Se dit préoccupé du fait que les autorités israéliennes aient permis à des groupes extrémistes religieux provocateurs et à des forces en uniforme de pénétrer sur le site de la mosquée al-Aqsa (également appelé complexe du al-Haram ash-Sharif) par la Rampe des Maghrébins, et déplore les violations systématiques du caractère sacré du site ainsi que les interruptions répétées de la liberté de culte sur ce site ;
14. Affirme également, à cet égard, la nécessité de protéger et de sauvegarder l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site de la mosquée al-Aqsa ;
15. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à la situation sensible concernant la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, et prie la Directrice générale de faciliter la réunion d'experts et l'adoption de mesures de confiance par l'envoi sur place des compétences nécessaires pour l'évaluation des dégâts éventuellement causés par les travaux israéliens menés récemment sur le site ;
16. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, un rapport intérimaire à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

## D

### Suivi de la mission de suivi réactif UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, et réunion d'experts UNESCO sur la Rampe des Maghrébins<sup>2</sup>

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (D),
2. Rappelant ses décisions 191 EX/5 (I), 191 EX/9, 192 EX/5 (I) (D), 192 EX/11 et 192 EX/42, ainsi que la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial,

<sup>2</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 34 voix contre 1, avec 21 abstentions :

**Pour** : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belize, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République dominicaine, Royaume-Uni, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan.

**Contre** : États-Unis d'Amérique.

**Abstentions** : Albanie, Allemagne, Angola, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Japon, Malawi, Monténégro, Mozambique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Népal, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

**Absents** : ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie.

3. Décide de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la décision 34 COM 7A.20 adoptée par le Comité du patrimoine mondial à Brasilia, à la 34<sup>e</sup> session du Comité, comme suit :
  - (a) **Phase I** : l'envoi, à une date convenue, au moins 10 jours avant la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, de la mission conjointe de suivi réactif WHC/ICCROM/ICOMOS sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, afin de procéder, dans un premier temps, à une évaluation des 18 sites inscrits dans le Plan d'action en tant que sites pilotes ;
  - (b) **Phase II** : l'envoi, à une date convenue, de la mission conjointe de suivi réactif WHC/ICCROM/ICOMOS sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, afin de procéder, dans un deuxième temps, à une évaluation des principaux ensembles monumentaux désignés dans le Plan d'action (c'est-à-dire le al-Haram ash-Sharif, la Citadelle, le Mur occidental, le Saint Sépulcre et les remparts de la ville) ;
4. Invite toutes les parties concernées à participer à la réunion d'experts sur la Rampe des Maghrébins, qui se tiendra à l'UNESCO à une date convenue, au moins 10 jours avant la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial ;
5. Demande que le rapport et les recommandations de la mission, ainsi que le rapport de la réunion technique sur la Rampe des Maghrébins tenue à Paris, soient présentés aux parties concernées avant la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial ;
6. Prend note du report technique de l'examen des cinq points relatifs au Moyen-Orient inscrits à l'ordre du jour de sa 194<sup>e</sup> session, ainsi que de leur inscription à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session ;
7. Invite également toutes les parties concernées à faciliter la mise en œuvre de la mission conjointe UNESCO susmentionnée ;
8. Remercie la Directrice générale de ses efforts incessants visant à mettre en œuvre la mission conjointe UNESCO susmentionnée, ainsi que toutes les décisions et résolutions de l'UNESCO sur la question ;
9. Décide également d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

## E

### Stratégie opérationnelle révisée pour la priorité Afrique

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (E),
2. Remercie la Directrice générale pour les informations additionnelles fournies au sujet de l'harmonisation des 30 résultats escomptés des six programmes phares avec les cinq grands programmes, ainsi que des rôles, des responsabilités et des relations des différentes entités du Secrétariat et des diverses parties prenantes au niveau du continent ;

3. Prend note de ces informations additionnelles et prie la Directrice générale de les intégrer dans le texte final de la stratégie opérationnelle révisée sur la priorité Afrique, tel qu'adopté par la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session ;
4. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte de la mise en œuvre de la priorité Afrique et des programmes phares pertinents dans ses rapports périodiques aux organes directeurs.

(194 EX/SR.7)

## F

### **Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I Add.,
2. Prend note de son contenu.

(194 EX/SR.7)

## G

### **Initiative mondiale de l'UNESCO concernant les géoparcs**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/26 relative à la poursuite de l'examen des paramètres d'une éventuelle initiative mondiale de l'UNESCO concernant les géoparcs,
2. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I Add.2,
3. Prend note des progrès accomplis par le groupe de travail sur une initiative mondiale concernant les géoparcs ;
4. Invite la Directrice générale à convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail sur une initiative mondiale concernant les géoparcs et à lui rendre compte, à sa 195<sup>e</sup> session, des progrès réalisés à cet égard.

(194 EX/SR.7)

## II

### **Questions relatives à la gestion**

## A

### **[Plan et charge de travail des sessions du Conseil exécutif]**

Le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce sous-point à sa 195<sup>e</sup> session, conformément à la décision 192 EX/16 (VII), paragraphe 5 (e) : voir la note de bas de page figurant dans le document 194 EX/1.

## B

**Plan de publication et de diffusion pour 2014-2015**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 179 EX/31,
2. Tenant compte de l'introduction de la budgétisation axée sur les résultats (RBB) à l'UNESCO,
3. Accueille avec satisfaction le plan de publication et de diffusion pour 2014-2015, qui fournit des informations budgétaires pour chaque publication prévue ;
4. Invite la Directrice générale à inclure, dans ses futurs plans de publication et de diffusion, des informations sur l'objectif, le coût, la diffusion et l'impact attendu de chaque publication, en particulier pour les rapports mondiaux ;
5. Invite également la Directrice générale à distribuer les publications aux États membres par voie électronique dans un premier temps, dans un format aisément imprimable, sauf demande contraire de la part d'un État membre ;
6. Invite en outre la Directrice générale à rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision dans ses futurs rapports sur les publications.

(194 EX/SR.7)

## III

**Questions relatives aux ressources humaines**

- A. Rapport annuel (2013) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) : rapport de la Directrice générale**
- B. Étude de faisabilité concernant l'introduction d'un nouveau régime d'assurance-maladie**
- C. Mouvements de personnel (nominations, mutations, réaffectations) et cessations de service**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 114 EX/8.5 et les résolutions 22 C/37 et 37 C/83,
2. Avant examiné le document 194 EX/5 Partie III,
3. Prend note de son contenu ;
4. Invite la Directrice générale à continuer d'assurer la participation de l'UNESCO aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de tenir compte de son rapport.

(194 EX/SR.7)

## QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

### 6 L'éducation au-delà de 2015 (194 EX/6 ; 194 EX/6.INF ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 194 EX/6 et 194 EX/6.INF,
2. Rappelant la résolution 37 C/11, qui dispose que l'agenda pour l'éducation post-2015 doit viser à garantir la réalisation des objectifs énoncés dans le cadre de l'EPT et être adapté à tous les pays, tout en offrant la souplesse suffisante pour tenir compte des priorités de chacun en matière d'éducation en fonction de la diversité de leurs situations,
3. Appuie l'objectif primordial mondial sur l'éducation proposé, à savoir « Assurer une éducation et un apprentissage tout au long de la vie équitables, inclusifs et de qualité pour tous d'ici à 2030 », qui est conforme à l'engagement pris par les États membres de promouvoir un objectif primordial sur l'éducation fondé sur les principes de l'accessibilité, de l'équité et de la qualité, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, tel qu'exprimé dans la résolution 37 C/11 ;
4. Appuie également l'idée que les domaines prioritaires proposés soient promus dans l'agenda pour l'éducation post-2015, notamment : l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE), l'éducation de base, l'alphabétisation des jeunes et des adultes, l'enseignement secondaire du deuxième cycle et l'enseignement supérieur, les compétences pour le travail et la vie, un enseignement et un apprentissage de qualité, pertinents et inclusifs, et le financement de l'éducation ;
5. Prie la Directrice générale de :
  - (a) continuer à consulter les États membres et les autres agences initiatrices et partenaires de l'Éducation pour tous (EPT) en vue d'affiner les cibles proposées et d'identifier/élaborer les indicateurs correspondants et connexes ;
  - (b) transmettre une proposition conjointe, composée de la recommandation du Comité directeur et de la présente décision, à la Réunion mondiale sur l'EPT (Oman, mai 2014) afin que celle-ci l'examine et formule un avis à ce sujet ;
  - (c) transmettre les conclusions de la Réunion mondiale sur l'EPT de 2014, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, au Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin que celui-ci les examine dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;
  - (d) distribuer le document final de la Réunion mondiale sur l'EPT de 2014 à tous les États membres, afin que ceux-ci l'examinent en vue de faciliter leurs préparatifs pour les consultations mondiales et régionales sur l'agenda pour l'éducation post-2015 qui précéderont le Forum mondial sur l'éducation de 2015 (République de Corée) ;
6. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, un rapport d'étape sur cette question.

(194 EX/SR.7)

**7 Révision des statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (194 EX/7 ; 194 EX/36)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 191 EX/17 et la résolution 37 C/14,
2. Ayant examiné le document 194 EX/7 et son annexe,
3. Reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre immédiatement en œuvre des mesures visant à renforcer le bon fonctionnement et les résultats des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation,
4. Approuve les amendements proposés aux statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), tels qu'ils figurent à l'annexe du document 194 EX/7 ;
5. Prie la Directrice générale de transmettre les statuts révisés au Conseil d'administration de l'IESALC ;
6. Prie également la Directrice générale d'inclure des informations actualisées sur la gestion de l'IESALC dans le rapport qu'elle doit lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, concernant la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation.

(194 EX/SR.7)

**[8 Initiative mondiale de l'UNESCO concernant les géoparc]**

Un rapport d'étape concernant ce point a été inclus au titre du point 5 : voir la note de bas de page figurant dans le document 194 EX/1.

**9 Opportunité de réviser la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO (194 EX/9 ; 194 EX/35)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/38, ainsi que la résolution 2014/3 du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS),
2. Ayant examiné le document 194 EX/9,
3. Décide qu'il est nécessaire de réviser la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, adoptée par la Conférence générale à sa 20<sup>e</sup> session, en 1978, et amendée à sa 26<sup>e</sup> session, en 1991 ;
4. Prie la Directrice générale, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires :
  - (a) de mener des consultations d'experts sur la révision de la Charte ;
  - (b) de convoquer une réunion d'experts représentant toutes les régions du monde en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte ;
  - (c) de consulter par écrit les États membres quant au projet de révision de la Charte ;
  - (d) de convoquer une session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) afin que celui-ci adresse, à la

Directrice générale, une recommandation sur le projet de révision de la Charte qui intègre les observations écrites formulées par les États membres ;

5. Prie également la Directrice générale, sous réserve de l'accomplissement des procédures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de lui soumettre, à sa 196<sup>e</sup> session, un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte accompagné d'un projet final de révision de la Charte.

(194 EX/SR.7)

## **10 Plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) (194 EX/10 ; 194 EX/35)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/46, 35 C/47, 36 C/40 et 37 C/1 (II), ainsi que les résolutions 62/90, 63/22, 66/226, 67/104 et 68/126 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
2. Ayant examiné le document 194 EX/10 et ses annexes,
3. Réaffirmant l'impérieuse nécessité de consolider et d'intensifier le dialogue entre les cultures afin de créer, aux niveaux national, régional et mondial, un environnement propice au respect de la diversité culturelle, des droits de l'homme et de la compréhension mutuelle, conformément aux principes qui sont au cœur de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
4. Rappelant également la longue et riche expérience de l'UNESCO s'agissant de développer et de resserrer les liens entre les peuples, les cultures et les civilisations afin d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes,
5. Accueille avec satisfaction le Projet de plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) présenté par la Directrice générale, après consultation des États membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres partenaires compétents entretenant des relations officielles avec l'UNESCO ;
6. Approuve le Projet de plan d'action établi par la Directrice générale, et invite celle-ci à le finaliser en tenant compte des observations formulées par le Conseil exécutif ;
7. Se félicite de la création d'un compte spécial pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), et prie instamment la Directrice générale de poursuivre ses efforts de sensibilisation de tous les partenaires et de mobilisation de fonds extrabudgétaires en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale ;
8. Invite tous les États membres et les organisations et institutions compétentes à s'appuyer sur ce Plan d'action et sur les principes qui y sont énoncés lorsqu'ils définiront leur propre programme, en vue d'accroître leur engagement en faveur du dialogue, de la compréhension et de la coopération entre les cultures au service de la paix ;
9. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 197<sup>e</sup> session, un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022).

(194 EX/SR.7)

**11 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/11<sup>3</sup>**  
(194 EX/11 ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/11 et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant « Jérusalem »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

**ANNEXE**



**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/PX/DR.11.1  
PARIS, le 8 avril 2014  
Original anglais

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 11 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 37 C/44  
et de la décision 192 EX/11**

**PROJET DE DÉCISION**

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, le MAROC, la TUNISIE et les ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/11,
2. Rappelant les résolutions et décisions de l'UNESCO relatives à Jérusalem, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels, du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à sauvegarder le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
4. Regrette l'absence de progrès dans la mise en œuvre des précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, en particulier la décision 185 EX/14, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, un ou plusieurs éminents experts permanents affectés à Jérusalem-Est et chargés de rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO dans la ville de Jérusalem-Est ;
5. Réaffirme la nécessité de mettre pleinement et rapidement en œuvre les décisions susmentionnées, et prie instamment les autorités israéliennes de faciliter leur application, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
6. Déplore le fait qu'Israël n'ait pas cessé les fouilles et travaux menés constamment dans Jérusalem-Est, et demande de nouveau aux autorités israéliennes d'interdire tous ces travaux, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

<sup>3</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).

7. Déplore également les mesures et les pratiques unilatérales israéliennes incessantes, ainsi que les incursions de colons à Jérusalem-Est, qui nuisent dangereusement et irréversiblement au caractère religieux, culturel, historique et démographique distinctif de la ville, et prie instamment les autorités israéliennes de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces abus ;
8. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre les précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et la prie de maintenir et de dynamiser ces efforts ;
9. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

**12 Mise en œuvre de la décision 192 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »<sup>4</sup> (194 EX/12 ; 194 EX/35)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/12 et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

**ANNEXE**



**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/PX/DR.12.1  
PARIS, le 8 avril 2014  
Original anglais

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 12** **Mise en œuvre de la décision 192 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »**

**PROJET DE DÉCISION**

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, le MAROC, la TUNISIE et les ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/12,
2. Rappelant les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également la

<sup>4</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

3. Réaffirmant que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante de la Palestine,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies sur le statut juridique de la Palestine,
5. Se déclare vivement préoccupé par la construction en cours par les Israéliens de voies privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Hébron, qui nuisent dangereusement et irréversiblement au caractère religieux, culturel, historique et démographique distinctif de la ville, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre un terme à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
6. Déplore le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui découle des violations et des restrictions israéliennes susmentionnées ;
7. Déplore également le refus des autorités israéliennes de respecter la décision 185 EX/15 concernant ce point, et les prie instamment d'agir conformément à cette décision ;
8. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

### 13 Prix UNESCO (194 EX/13 Partie I Rev. et Corr. ; 194 EX/13 Parties II et III ; 194 EX/36)

#### I

#### Stratégie révisée

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 171 EX/24, 185 EX/38, 189 EX/16, 190 EX/17 et 191 EX/12,
2. Ayant examiné le document 194 EX/13 Partie I Rev. et Corr.,
3. Prenant note de la décision des donateurs des deux prix auxquels il est proposé de mettre progressivement un terme,
4. Décide de mettre progressivement un terme au Prix UNESCO-Bilbao pour la promotion d'une culture des droits de l'homme et au Prix UNESCO de l'éducation pour la paix ;
5. Décide également d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session.

(194 EX/SR.7)

#### II

#### Reconduction du Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong pour la promotion de l'alphabétisation dans les contextes plurilingues

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 131 EX/5.2.8, par laquelle il a créé le Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong pour la promotion de l'alphabétisation dans les contextes plurilingues,

2. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 concernant l'approbation et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter, ainsi que l'évaluation des prix UNESCO établie par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) et les recommandations qui y sont énoncées (document IOS/EVS/PI/114),
3. Ayant examiné le document 194 EX/13 Partie II concernant la proposition de reconduction du Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong pour la promotion de l'alphabétisation dans les contextes plurilingues, ainsi que les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts actuels et au Règlement financier du Prix, tels qu'ils figurent aux annexes I et II du document 194 EX/13 Partie II,
4. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong pour la promotion de l'alphabétisation dans les contextes plurilingues, tel qu'il figure à l'annexe II du document 194 EX/13 Partie II ;
5. Décide de reconduire, pour une période de six ans, le Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong pour la promotion de l'alphabétisation dans les contextes plurilingues, et approuve les amendements aux Statuts du Prix, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document 194 EX/13 Partie II.

(194 EX/SR.7)

### III

#### **Reconduction du Prix L'ORÉAL-UNESCO pour les femmes et la science, et révision des Statuts du prix**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la signature, le 29 septembre 1999, de l'accord de partenariat entre l'UNESCO et L'Oréal concernant l'établissement d'un prix pour les femmes et la science, ainsi que sa décision 165 EX/9.4, par laquelle il a approuvé les Statuts du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science,
2. Prenant en considération sa décision 191 EX/12 concernant l'approbation et l'application de la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO et les critères à respecter, ainsi que l'évaluation de l'ensemble des prix UNESCO établie par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) et les recommandations qui y sont énoncées (document IOS/EVS/PI/114),
3. Ayant examiné le document 194 EX/13 Partie III concernant le Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science, destiné à récompenser et à promouvoir la contribution et le rôle des femmes dans le domaine des sciences,
4. Notant que les objectifs du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science sont conformes à ceux de l'UNESCO, tels qu'énoncés sous l'objectif stratégique 4 de la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2014-2021 (37 C/4) et sous l'axe d'action 1 du grand programme II du Programme et budget pour 2014-2017 (37 C/5), ainsi que dans le Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (2014-2021),
5. Approuve la reconduction du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science, pour une période de six ans, ainsi que les Statuts du Prix tels qu'ils figurent dans l'annexe I du document 194 EX/13 Partie III ;

6. Prend note du Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix L'Oréal-UNESCO pour les femmes et la science, tel qu'il figure à l'annexe II du document 194 EX/13 Partie III.

(194 EX/SR.7)

**14 Participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement pour l'après-2015** (194 EX/14 ; 194 EX/14.INF ; 194 EX/14.INF.2 ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 194 EX/14, 194 EX/14.INF et 194 EX/14.INF.2,
2. Réaffirmant ses décisions 191 EX/6 et 192 EX/8,
3. Rappelant la résolution 37 C/64,
4. Accueille avec satisfaction et appuie les initiatives et activités entreprises par la Directrice générale, telles qu'indiquées dans le document 194 EX/14.INF.2, concernant l'intégration de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et de l'information, ainsi que des deux priorités globales – Afrique et Égalité des genres – dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, un rapport complet et actualisé sur l'engagement de l'Organisation et les faits nouveaux concernant l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

(194 EX/SR.7)

**15 Évaluation de l'association de l'UNESCO à la célébration d'anniversaires** (194 EX/15 ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 159 EX/7.5, 166 EX/9.3, 179 EX/37, 186 EX/32 et 191 EX/32, paragraphe 8,
2. Ayant examiné le document 194 EX/15,
3. Note avec regret le manque d'équilibre géographique dans les anniversaires auxquels l'UNESCO s'associe ainsi que la sous-représentation des femmes dans ces anniversaires ;
4. Prend note de la conclusion du Service d'évaluation et d'audit (IOS) concernant l'augmentation du coût estimé du programme relatif aux anniversaires, qui se situe désormais entre 1,5 et 2,2 millions de dollars ;
5. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, une version révisée du programme relatif aux anniversaires en vue d'en améliorer l'impact, y compris la méthodologie, le financement, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les sexes, le suivi et l'évaluation, la périodicité et d'autres critères pertinents ;

6. Décide de suspendre le processus consistant à recueillir des propositions pour la célébration d'anniversaires jusqu'à ce que le Conseil exécutif recommande un nouveau programme relatif aux anniversaires à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session.

(194 EX/SR.7)

## INSTITUTS ET CENTRES

### 16 Instituts et centres de catégorie 1 (194 EX/16 ; 194 EX/35)

#### **Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur les activités de l'Institut**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article V.1 (e) des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) (résolution 30 C/44) et la décision 191 EX/13 (I),
2. Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'ISU depuis avril 2013 (document 194 EX/16),
3. Prend note des activités menées par l'Institut au cours des derniers mois et du fait que leurs incidences financières et administratives s'inscrivent manifestement dans les limites de l'actuel C/5 ;
4. Invite la Directrice générale à continuer de s'inspirer des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'ISU ;
5. Invite le Conseil d'administration de l'ISU à lui faire rapport à sa 196<sup>e</sup> session.

(194 EX/SR.7)

### 17 Instituts et centres de catégorie 2 (194 EX/17 Parties I et III-V ; 194 EX/34)

#### I

#### **Rapport sur les instituts et centres de catégorie 2**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 192 EX/15 (I) et la résolution 37 C/93,
2. Ayant examiné le document 194 EX/17 Partie I,
3. Prend note de son contenu.

(194 EX/SR.7)

#### [II]

#### **[Création, dans les locaux de la Villa Ocampo à Buenos Aires (Argentine), d'un centre régional pour les arts et la culture]**

Le Conseil exécutif a décidé de retirer ce sous-point : voir la note de bas de page figurant dans le document 194 EX/1.

## III

**Modification de l'accord entre l'Allemagne et l'UNESCO  
concernant la création, en Allemagne, du Centre international sur les ressources  
en eau et le changement planétaire**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/25 et sa décision 181 EX/17 (II),
2. Tenant compte du document 181 EX/17 Partie II,
3. Ayant examiné le document 194 EX/17 Partie III,
4. Prend note des circonstances nécessitant certaines modifications du projet d'accord approuvé par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/25) ainsi que des divergences qui existent entre, d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le gouvernement du pays hôte du Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, qui figure dans le document 194 EX/17 Partie III, et, d'autre part, l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans la résolution 37 C/93 ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(194 EX/SR.7)

## IV

**Reconduction de l'accord entre le Pérou et l'UNESCO  
concernant le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel  
de l'Amérique latine (CRESPIAL)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/46 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 194 EX/17 Partie IV et son annexe,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Prend note également des divergences qui existent entre, d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pérou et, d'autre part, l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans la résolution 37 C/93 ;
6. Décide de renouveler le statut du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
7. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(194 EX/SR.7)

V

**Accord révisé pour la création, à Sri Lanka, du Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/15 et sa décision 189 EX/23,
2. Prenant note de l'accord approuvé par le Conseil exécutif à sa 189<sup>e</sup> session, tel qu'il figure à l'annexe du document 189 EX/23,
3. Rappelant également la résolution 37 C/93, dans laquelle la Directrice générale est priée d'appliquer la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, qui figure dans l'annexe au document 37 C/18 Partie I, à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2,
4. Ayant examiné le document 194 EX/17 Partie V,
5. Notant les modifications de l'accord proposées par Sri Lanka,
6. Prenant note également des divergences, indiquées dans le document 194 EX/17 Partie V, qui existent entre, d'une part, la proposition d'accord entre l'UNESCO et Sri Lanka concernant le Centre d'Asie du Sud pour le perfectionnement des enseignants et, d'autre part, l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans la résolution 37 C/93,
7. Prend en considération les observations de la Directrice générale concernant les modifications proposées, ainsi que les réponses des représentants de Sri Lanka ;
8. Autorise la Directrice générale à signer l'accord, sous réserve que des assurances appropriées aient été obtenues par écrit en ce qui concerne l'autonomie et la portée sous-régionale du Centre, ainsi que son adéquation avec les priorités de programme de l'UNESCO.

(194 EX/SR.7)

**STRATÉGIE À MOYEN TERME (37 C/4)**

**18 Stratégie à moyen terme pour 2014-2021** (194 EX/18 et Corr.-Corr.2 ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 194 EX/18 et Corr.-Corr.2, 194 EX/PG/Recommandations et 194 EX/PG.INF,
2. Rappelant la résolution 37 C/1, dans laquelle il est demandé au Conseil exécutif de vérifier que la version révisée du document 37 C/4 est pleinement conforme aux résolutions de la Conférence générale,
3. Valide la version révisée du document 37 C/4 avec l'amendement au paragraphe 55, qui doit se lire « [...] restauration et réhabilitation des écosystèmes, ainsi que **des géosciences, et** pour renforcer l'interface [...] ».

(194 EX/SR.7)

## QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

### 19 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (194 EX/CR/HR et Add.-Add.2 ; 194 EX/CR/2)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

### 20 Méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (194 EX/20 ; 194 EX/CR/2 ; 194 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 192 EX/19 et 193 EX/7 (II),
2. Ayant examiné le document 194 EX/20 ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (document 194 EX/33),
3. Prend note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations, étant entendu que le groupe de travail établi en application de la décision 192 EX/19 commencera ses travaux la veille de la réunion du Comité à l'occasion de la 195<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

(194 EX/SR.6)

### 21 Application des instruments normatifs – Suivi général (194 EX/21 ; 194 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, sa décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, ses décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33 et 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et ses décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I), 191 EX/20 (I) et 192 EX/20 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui concerne l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 194 EX/21 ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 194 EX/33),
3. Demande au Secrétariat de revoir le document sur le suivi général de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO à la lumière des débats qui ont eu lieu au sein du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet ;
4. Décide de reprendre l'examen de ce point à sa 195<sup>e</sup> session.

(194 EX/SR.7)

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

### 22 Service d'évaluation et d'audit (IOS) : rapport annuel 2013

(194 EX/22 ; 194 EX/PG/Recommandations ; 194 EX/PG.INF ; 194 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 160 EX/6.5 et 164 EX/6.10,
2. Ayant examiné le document 194 EX/22,
3. Salue le rôle joué par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans le fonctionnement de l'Organisation et en ce qui concerne le suivi de l'Évaluation externe indépendante de l'UNESCO ;
4. Se félicite des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif de surveillance, et prie la Directrice générale de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre ;
5. Se félicite également de l'intention du Comité consultatif de surveillance de présenter à la Directrice générale des suggestions concernant son rôle actuel, et prie la Directrice générale de lui soumettre des propositions à sa 195<sup>e</sup> session, notamment en ce qui concerne les lignes d'autorité du Comité consultatif de surveillance ;
6. Se félicite en outre de la récente évaluation de l'action normative du Secteur de la culture, et invite la Directrice générale à faciliter l'élaboration de plans d'action portant sur les recommandations issues de l'évaluation, et à convoquer un groupe de travail des États parties chargé de donner suite aux recommandations qui concernent les conventions culturelles ;
7. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que toutes les recommandations du Service d'évaluation et d'audit soient effectivement mises en œuvre dans des délais raisonnables, en consultation avec les organes directeurs des conventions culturelles, le cas échéant, et sans préjudice des conclusions du groupe de travail ;
8. Prie également la Directrice générale de continuer d'assurer une fonction de surveillance efficace, et de faire rapport chaque année sur les stratégies et les activités du Service d'évaluation et d'audit, sur les recommandations importantes en matière de surveillance et sur leur impact, ainsi que sur les mesures prises par la Directrice générale pour prendre en considération et appliquer ces recommandations.

(194 EX/SR.7)

### 23 Nouveaux audits du Commissaire aux comptes (194 EX/23 Partie I et Corr. ; 194 EX/23 Parties II et IV ; 194 EX/23.INF ; 194 EX/23.INF.2 ; 194 EX/36)

#### I

#### **Audit du Bureau multipays de Moscou pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie et la République de Moldova**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/23 Partie I,

2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Invite la Directrice générale à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations du Commissaire aux comptes.

(194 EX/SR.7)

## II

### **Audit du Bureau de l'UNESCO à Beyrouth et Bureau régional pour l'éducation dans les États arabes**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/23 Partie II,
2. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport ;
3. Exprime sa préoccupation quant à l'ampleur des défis auxquels le Bureau de Beyrouth doit faire face, et invite la Directrice générale à le renforcer pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;
4. Invite la Directrice générale à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, dans le cadre de son rapport sur le suivi de l'ensemble des recommandations du Commissaire aux comptes.

(194 EX/SR.7)

## [III]

### **[Audit de la gouvernance et de l'établissement des rapports financiers des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO]**

L'examen de ce sous-point a été reporté à la demande du Commissaire aux comptes : voir la note de bas de page figurant dans le document 194 EX/1.

## IV

### **Audit sur la gestion des locaux du Siège de l'UNESCO**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/86,
2. Ayant examiné le document 194 EX/23 Partie IV,
3. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son rapport et des recommandations qui y figurent ;
4. Prend note en particulier du paragraphe 57 du rapport ;
5. Prie la Directrice générale de réexaminer, suivant les indications du Comité du Siège, la liste des personnes physiques ou morales pouvant prétendre à la location des espaces de bureau, et de prendre des mesures en vue d'une valorisation active des espaces de bureau disponibles (recommandation n° 8) ;

6. Prie également la Directrice générale de concevoir et de mettre en place une information et un suivi budgétaires analytiques précis des travaux d'entretien, de maintenance ou de conservation des bâtiments du Siège, par site et par type d'opérations, avec notamment la possibilité de présenter des états financiers distincts concernant l'administration des bureaux loués par des délégations permanentes et autres entités éligibles ;
7. Prie en outre la Directrice générale d'entreprendre des analyses et des études sur la manière de fixer les tarifs de location, en veillant à ce que les calculs et les informations présentés au Comité du Siège garantissent la mise en place d'un mécanisme autonome pour l'Organisation, étant entendu que cela ne devrait avoir aucune incidence sur le Programme ordinaire (recommandation n° 9) ;
8. Prie la Directrice générale d'appliquer strictement les règles en matière d'arriérés ou de non-paiement de loyer par des occupants extérieurs (recommandation n° 10), et de proposer au Comité du Siège différentes options de sanctions plus contraignantes ;
9. Notant que les contributions mises en recouvrement sont établies selon un barème variable, tandis que les loyers des espaces de bureau reposent sur un barème fixe, décide de ne pas inclure les arriérés de loyer dans le calcul des arriérés entraînant la perte du droit de vote à la Conférence générale ;
10. Invite la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 197<sup>e</sup> session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations 1 à 8 et 12 à 16, dans le cadre de son rapport sur le suivi des recommandations du Commissaire aux comptes ;
11. Ayant à l'esprit la résolution 37 C/96, décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale un point intitulé « Mandat du Comité du Siège » (recommandation n° 11), et invite le Comité du Siège à exprimer son avis à ce sujet ;
12. Invite le Commissaire aux comptes à poursuivre son travail sur cette question et à en discuter avec le Comité du Siège.

(194 EX/SR.7)

## **RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX**

### **[24 Relations avec les partenaires non gouvernementaux]**

Le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de ce point à sa 195<sup>e</sup> session, conformément à la décision 192 EX/16 (VII), paragraphe 5 (e) : voir la note de bas de page figurant dans le document 194 EX/1.

### **25 Projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID)** (194 EX/25 Rev. ; 194 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Se félicitant de la réunion d'information entre le Conseil d'administration du Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID) et les délégués permanents auprès de l'UNESCO, qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO, le 22 janvier 2014, à l'initiative de la Directrice générale et du Délégué permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'UNESCO,

2. Ayant examiné le document 194 EX/25 Rev. et, en particulier, le Projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le KAICIID, qui figure dans ce document,
3. Appuie les domaines de coopération proposés au paragraphe 3 du document 194 EX/25 Rev. ainsi que la contribution que cette coopération pourrait apporter à la promotion du dialogue interculturel, dans le cadre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et au-delà ;
4. Autorise la Directrice générale à signer le Mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le KAICIID, reproduit en annexe, et invite la Directrice générale à lui présenter, six mois avant l'expiration du Mémorandum d'accord, un examen des résultats obtenus afin de lui permettre de se prononcer sur sa reconduction.

(194 EX/SR.7)

## QUESTIONS GÉNÉRALES

- 26 Dates de la 195<sup>e</sup> session et liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à examiner à sa 195<sup>e</sup> session (194 EX/26.INF ; 194 EX/26.INF.2)**

**Date de la 195<sup>e</sup> session**  
(y compris les réunions des organes subsidiaires)

**(15-30 octobre 2014<sup>5</sup>)**

(12 jours ouvrables/16 jours calendaires)

<b>Bureau</b>	Mercredi 15 et vendredi 17 octobre
<b>Comité spécial (SP)</b>	Jeudi 16 octobre
<b>Comité sur les conventions et recommandations (CR)</b>	Mercredi 15 (après-midi) au vendredi 17 octobre
<b>Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)</b>	Vendredi 17 octobre
<b>Plénières</b>	Lundi 20 et mardi 21, puis mercredi 29 et jeudi 30 octobre
<b>Commissions</b>	Mercredi 22 au lundi 27 octobre

**Groupe préparatoire** : 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2014

**Groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité sur les conventions et les recommandations** : mardi 14 octobre 2014

Le Conseil exécutif a pris note du document 194 EX/26.INF.2 (Liste provisoire des questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 195<sup>e</sup> session).

(194 EX/SR.7)

<sup>5</sup> Ces dates pourraient être modifiées car la session pourrait être prolongée d'une journée.

**27 Application de la résolution 37 C/67 et de la décision 192 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés<sup>6</sup>**  
(194 EX/27 ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/27 et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant « les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

**ANNEXE**



**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/PX/DR.27.1  
PARIS, le 8 avril 2014  
Original anglais

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 27 Application de la résolution 37 C/67 et de la décision 192 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

**PROJET DE DÉCISION**

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, le MAROC, la TUNISIE et les ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/67 et la décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Ayant examiné le document 194 EX/27,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
4. Soutient les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 36 C/81 et de la décision 185 EX/36, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées ;
5. Exprime sa gratitude à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
6. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours ;
7. Invite la Directrice générale à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins ;

<sup>6</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).

8. Exprime la préoccupation que continuent de lui inspirer le mur de séparation et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions éducatives et culturelles, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, en particulier la décision 185 EX/36 ;
9. Note avec une vive préoccupation la censure pratiquée par les autorités israéliennes sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment ces dernières de mettre immédiatement fin à cette censure ;
10. Déplore l'ordre donné par les autorités israéliennes de fermer pendant deux semaines, en mai 2013, le théâtre Hakawati à Jérusalem-Est, qui était censé accueillir, durant cette période, un festival international de marionnettes pour enfants ;
11. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;
12. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;
13. Invite également la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente décision ;
  - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
  - (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, qui lui fera rapport avant la 195<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;
14. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

## **28 Rapport de la Directrice générale sur la reconstruction et le développement de Gaza : application de la décision 192 EX/34<sup>7</sup> (194 EX/28 ; 194 EX/35)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/28 et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant « la reconstruction et le développement de Gaza »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

<sup>7</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).



ANNEXE

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/PX/DR.28.1  
PARIS, le 8 avril 2014  
Original anglais

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 28 Rapport de la Directrice générale sur la reconstruction et le développement de Gaza : application de la décision 192 EX/34**

**PROJET DE DÉCISION**

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, le MAROC, la TUNISIE et les ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/28,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que les recommandations, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel et le droit à l'éducation,
3. Rappelant également sa décision 185 EX/37,
4. Notant avec une profonde préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la reconstruction des écoles et autres sites du patrimoine culturel de la bande de Gaza qui ont été endommagés pendant la guerre de 2008-2009 et celle de novembre 2012,
5. Déplore vivement les effets préjudiciables que la guerre de novembre 2012 a eus dans les domaines de compétence de l'UNESCO à Gaza, où 280 établissements éducatifs ont été endommagés, touchant environ 250 000 étudiants, comme indiqué dans le document 191 EX/35, ainsi que les graves dégradations subies par un site du patrimoine culturel inscrit sur la Liste indicative palestinienne, à savoir le port d'Anthédon (vieux port de Gaza) ;
6. Affirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel ne doivent pas être mêlés aux conflits militaires ni pris pour cibles durant ces conflits ;
7. Déplore le blocus israélien permanent de la bande de Gaza qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire nécessaires à la bonne exécution des projets de reconstruction menés par l'UNESCO, ainsi que les cas d'enfants blessés, les attaques visant des écoles et le refus de l'accès à l'éducation qui ont été rapportés dans le document 190 EX/39 ;
8. Remercie les États membres et les donateurs de leurs généreuses contributions financières aux projets de l'UNESCO en faveur de Gaza, et invite les États membres, ainsi que les organisations internationales et les institutions internationales, nationales et privées pertinentes, à poursuivre leur aide à cet égard au moyen de fonds extrabudgétaires ;
9. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et pour la sécurité des professionnels des médias, et invite à continuer de participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et des sites du patrimoine culturel endommagés ;
10. Prie la Directrice générale d'organiser une réunion d'information pour donner aux États membres des indications actualisées sur les résultats des projets menés dans la bande de Gaza (Palestine) ;
11. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

(194 EX/SR.7)

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

### 29 L'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs (194 EX/29 et Add. ; 194 EX/DG.INF ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que le multilinguisme contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi qu'à favoriser le dialogue et la compréhension mutuelles, l'esprit de tolérance, le respect des identités et des cultures et la coopération entre les nations, et que l'éducation joue un rôle fondamental pour atteindre ces objectifs,
2. Conscient que les besoins d'un monde multilingue et multiculturel ne peuvent être satisfaits qu'en augmentant sensiblement la capacité des individus à communiquer entre eux, par-delà les frontières linguistiques et culturelles, et que cet objectif requiert la mise en œuvre de politiques linguistiques et éducatives ambitieuses et prospectives,
3. Rappelant la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2 novembre 2001), qui souligne l'importance d'« encourager la diversité linguistique [...] à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et [de] stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge », mais aussi de « susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et [d']améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants »,
4. Rappelant également la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005), qui dispose que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle » et réaffirme « le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles »,
5. Rappelant en outre la résolution 30 C/12, intitulée « Mise en œuvre d'une politique linguistique mondiale fondée sur le plurilinguisme », et tenant compte du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, à savoir favoriser la paix ainsi que le développement économique, culturel et individuel, par la coopération, l'éducation et la promotion du pluralisme culturel et linguistique, réaffirme les principes suivants :
  - (a) la diversité linguistique est un bien commun de l'humanité ; il revient en premier lieu à l'éducation de permettre l'accès du plus grand nombre à plusieurs langues ;
  - (b) l'apprentissage et la maîtrise de plusieurs langues développent la compréhension interculturelle et l'esprit de tolérance ; en favorisant les échanges, la coopération et la mobilité internationale, ils concourent au développement – économique, social et culturel – des sociétés, et doivent être rendus accessibles à toutes les catégories de la population, notamment les jeunes générations ;
6. Demande que des efforts supplémentaires soient déployés pour mettre en œuvre des politiques éducatives qui favorisent le multilinguisme, en diversifiant et en faisant connaître l'offre linguistique des établissements éducatifs appropriés, en encourageant, auprès des élèves comme des parents, l'apprentissage de plusieurs langues, et en valorisant les compétences linguistiques des élèves ;
7. Encourage les États membres à prendre les mesures adéquates pour promouvoir l'enseignement des langues maternelles ;

8. Invite les États membres à s'efforcer de favoriser l'enseignement d'au moins deux langues en sus de la principale langue d'enseignement au sein de leurs systèmes éducatifs respectifs ;
9. Encourage également les États membres à œuvrer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues, notamment par la formation des enseignants de langues, l'élaboration de matériels pédagogiques, la promotion des échanges entre les systèmes éducatifs de différents États, et des mesures encourageant le recours aux technologies numériques pour la formation des enseignants de langues et des apprenants ;
10. Invite également les États membres à s'efforcer de développer plus avant les indicateurs existants de mesure, de certification et de reconnaissance mutuelle des niveaux linguistiques, de façon à faciliter la mobilité éducative et professionnelle, en particulier des jeunes générations ;
11. Encourage en outre les États membres à promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur de leur patrimoine linguistique en favorisant l'enseignement et l'utilisation des langues autochtones, là où elles existent.

(194 EX/SR.7)

**30 Le rôle de la prospective et de l'évaluation dans le nouveau contexte programmatique et stratégique de l'UNESCO** (194 EX/30 et Add. ; 194 EX/DG.INF ; 194 EX/36)

Le Conseil exécutif,

1. Prenant note du nouveau cycle programmatique (4 années au lieu de 2) et stratégique (8 années au lieu de 6) instauré avec le document 37 C/5 pour la période 2014-2017 et avec le document 37 C/4 pour la période 2014-2021, qui rend impérative la mise en place d'évaluations plus régulières et plus systématiques afin de mieux anticiper les défis que l'Organisation aura à relever,
2. Rappelant que, dans son rapport de synthèse (document 185 EX/18) et son rapport d'évaluation intégral (document 185 EX/18 Add.), l'Équipe chargée de l'Évaluation externe indépendante a recommandé une stratégie de renouvellement s'articulant autour des cinq orientations stratégiques suivantes : (1) recentrer l'action de l'UNESCO ; (2) rapprocher l'UNESCO des réalités du terrain ; (3) renforcer la participation au système des Nations Unies ; (4) renforcer la gouvernance ; et (5) élaborer une stratégie de partenariat,
3. Notant que la hiérarchisation des activités de programme, décidée à sa 5<sup>e</sup> session extraordinaire (voir 5 X/EX/Décisions) et adoptée par la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session, exige de l'UNESCO qu'elle fasse davantage preuve d'anticipation et qu'elle soit plus en phase avec les problèmes émergents à l'échelle mondiale dans ses domaines de compétence,
4. Réaffirmant que l'UNESCO se doit de contribuer aux préparatifs, à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et de renforcer sa position de chef de file dans ses domaines de compétence (voir notamment les documents 37 C/56, 37 C/64, 191 EX/6, 192 EX/8, 194 EX/6 et 194 EX/14),
5. Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation en matière d'évaluation des programmes et de prospective stratégique en vue :

- (a) d'aider les États membres à améliorer leur capacité de répondre aux défis et aux risques mondiaux émergents et futurs dans les domaines de compétence de l'Organisation,
  - (b) de mieux adapter les activités de l'Organisation aux défis présents, émergents et futurs,
  - (c) de renouveler les programmes de l'Organisation, tant en les faisant évoluer qu'en mettant un terme à ceux dont le maintien n'est plus justifié,
  - (d) d'améliorer l'obligation redditionnelle,
  - (e) de faire constamment preuve de souplesse, de créativité, d'innovation, d'anticipation et de réactivité en matière de planification et de mise en œuvre du programme,
6. Demande à la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que la prospective et l'évaluation soient prises en compte dans l'aide fournie aux États membres pour le renforcement de leurs capacités de formulation, d'examen et de réforme des politiques dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
7. Demande également à la Directrice générale de lui présenter, à sa 195<sup>e</sup> session, une évaluation analytique de la situation, ainsi que des recommandations concernant les liens entre stratégie, programmation, évaluation et prospective qui fassent partie intégrante des nouveaux format et cycle proposés pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme, qui aborde, entre autres, les points suivants :
- (a) le rôle de la prospective et de l'évaluation pour ce qui est de rapprocher l'UNESCO des réalités du terrain et de renforcer la capacité des États membres de répondre aux nouveaux défis mondiaux dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
  - (b) le rôle de la prospective et de l'évaluation pour ce qui est d'améliorer la gestion axée sur les résultats (RBM) et la budgétisation axée sur les résultats (RBB) ;
  - (c) l'intégration des résultats de la prospective et de l'évaluation dans les rapports d'activité (documents EX/4 et C/3) ;
  - (d) le rôle de la prospective dans la contribution de l'UNESCO à la formulation des agendas post-2015.

(194 EX/SR.7)

**31 L'UNESCO à 70 ans et perspectives d'avenir** (194 EX/31 ; 194 EX/DG.INF ; 194 EX/35 Add.)

I

**UNESCO : perspectives d'avenir**

Le Conseil exécutif,

1. Soulignant l'importance et le caractère toujours pertinent de l'UNESCO dans le monde d'aujourd'hui, ainsi que de son mandat, à savoir contribuer à l'édification d'une paix durable, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information,

2. Gardant à l'esprit que l'année 2015 sera une date clé dans l'histoire de l'Organisation et coïncidera avec des événements cruciaux pour les valeurs qu'elle porte, notamment l'adoption du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 dans toutes ses composantes, ainsi qu'avec d'autres événements marquants auxquels l'UNESCO sera associée en 2015,
3. Insistant sur la nécessité pour l'UNESCO d'être pleinement préparée à célébrer ces événements et à contribuer aux processus correspondants de la manière la plus efficace possible,
4. Rappelant les résolutions 68/188 et 68/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
5. Rappelant également ses décisions 190 EX/7 (I), 191 EX/6 et 192 EX/8, ainsi que la résolution 37 C/64 de la Conférence générale,
6. Avant examiné le document 194 EX/14 concernant la participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,
7. Décide :
  - (a) de mettre pleinement à profit la riche expertise de l'UNESCO, ainsi que son rôle de plate-forme intellectuelle et culturelle dotée d'un immense potentiel pour faire face aux défis globaux contemporains dans les domaines qui relèvent de son mandat et, par conséquent, d'organiser en 2014 et 2015 une série de manifestations et de débats dans le contexte de l'initiative intitulée « UNESCO : perspectives d'avenir », avec la participation d'éminentes personnalités et de hauts responsables d'institutions et organismes nationaux et internationaux, en vue d'enrichir la contribution de l'UNESCO aux événements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ;
  - (b) de confier à son Président, en consultation avec le Président de la Conférence générale et la Directrice générale, l'organisation de cette série de manifestations et de débats ;
8. Décide également que ces manifestations devront être financées par des ressources extrabudgétaires ;
9. Invite tous les États membres et l'ensemble des partenaires de l'UNESCO à contribuer à ce processus ;
10. Invite son Président à présenter à la Conférence générale, à sa 38<sup>e</sup> session, les principales idées et conclusions issues de ces manifestations.

## II

### Célébration du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Soulignant l'importance et le caractère toujours pertinent de l'UNESCO dans le monde d'aujourd'hui, ainsi que de son mandat, à savoir contribuer à l'édification d'une paix durable, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information,
2. Gardant à l'esprit que l'année 2015 sera une date clé dans l'histoire de l'Organisation, son 70<sup>e</sup> anniversaire coïncidant avec des événements importants pour les valeurs

qu'elle porte, notamment l'adoption du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

3. Insistant sur la nécessité pour l'UNESCO d'être pleinement préparée à célébrer ces événements et à contribuer aux processus correspondants de la manière la plus efficace possible,
4. Rappelant ses décisions 190 EX/7 (I), 191 EX/6 et 192 EX/8, ainsi que la résolution 37 C/64 de la Conférence générale,
5. Ayant examiné le document 194 EX/14 concernant la participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,
6. Prie la Directrice générale :
  - de préparer un plan d'action sur les modalités de la célébration du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'UNESCO ;
  - de présenter ce plan d'action au Conseil exécutif à sa 195<sup>e</sup> session ;
  - de mobiliser à cette fin l'ensemble des acteurs et partenaires de la communauté UNESCO.

(194 EX/SR.7)

### 32 **Suivi par l'UNESCO de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)**<sup>8</sup> (194 EX/32 ; 194 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présents à l'esprit les principes fondamentaux de l'UNESCO énoncés dans le préambule de son Acte constitutif et dans tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,
2. Réaffirmant le rôle essentiel de l'UNESCO s'agissant de l'accès à l'éducation pour tous, de la protection du patrimoine culturel, historique et naturel de l'humanité, et de la facilitation de la libre circulation des idées,
3. Rappelant la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2014,
4. Prend note des informations présentées par l'Ukraine en ce qui concerne la situation en République autonome de Crimée (Ukraine) dans les principaux domaines de compétence de l'UNESCO ;

<sup>8</sup> Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à la recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 28 voix contre 4, avec 20 abstentions :

**Pour** : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Autriche, Belize, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Indonésie, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Tchad, Togo, Ukraine.

**Contre** : Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie.

**Abstentions** : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guinée, Inde, Koweït, Mozambique, Namibie, Népal, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

**Absents** : Émirats Arabes Unis, Gambie, Malawi, Mali, Maroc, Turkménistan.

5. Se déclare profondément préoccupé par le fait que la présence croissante de forces militaires russes menace gravement l'égalité d'accès à l'éducation et la liberté d'expression des résidents de Crimée, et met en danger le patrimoine culturel de Crimée ;
6. Invite la Directrice générale à suivre la situation en Crimée dans les domaines de compétence de l'UNESCO et à lui rendre compte, à sa 195<sup>e</sup> session, des faits nouveaux les plus récents.

(194 EX/SR.7)

## SÉANCES PRIVÉES

### Communiqué relatif aux séances privées du lundi 14 avril et du mardi 15 avril 2014

Au cours des séances privées qu'il a tenues aux dates suivantes, le Conseil exécutif a examiné les points ci-après de son ordre du jour :

Lundi 14 avril : point **3** ;

Mardi 15 avril : point **19**.

#### **3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (194 EX/PRIV.1 Rev. et Add. ; 194 EX/PRIV.2 ; 194 EX/PRIV.3)**

1. En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Directrice générale a informé le Conseil de la situation générale concernant le personnel de classe D-1 ou de rang supérieur ainsi que des décisions qu'elle avait prises au sujet de nominations et de prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation.
2. Conformément à la décision 159 EX/4.1, paragraphe 3, la Directrice générale a consulté le Conseil au sujet de la nomination du Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation. Conformément à la pratique établie depuis la 160<sup>e</sup> session, elle a également consulté le Conseil au sujet de la nomination du Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS), l'a informé des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) concernant ce poste, et a demandé l'appui du Conseil pour leur mise en œuvre.

(194 EX/SR.6)

#### **19 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (194 EX/CR/HR et Add.-Add.2 ; 194 EX/CR/2)**

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Comité, a fait siens les vœux qui y étaient exprimés.

(194 EX/SR.7)



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-quatorzième session

(Paris, 2-15 avril 2014)

**194 EX/Décisions**  
**Corr.**

PARIS, le 4 juillet 2014  
Original français

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**  
**À SA 194<sup>e</sup> SESSION**

**CORRIGENDUM**

**Décision 194 EX/26**

**Groupe préparatoire** : 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2014.